arrêté n° 82 annule et remplace l'arrêté n°81

ARRETE REGLEMENTAIRE N°82 - 2026

ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION À LA PRÉSENCE DES CHIENS

Le Maire de la commune de La Chapelle-la-Reine (77760),

VU les articles L 2213-1 et L 2213-6 du Code des Collectivités Territoriales,
VU le code pénal notamment l'article 610-5,
VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.1311-1,L1311-2,L1312-1,L1324-1;
VU la décision municipale de La Chapelle la Reine pour l'interdiction permanente de la **présence des chiens,** hormis les chiens d'assistance aux personnes en situation de handicap, dans l'allée clôturée qui mène aux entrées des écoles maternelle et élémentaire de la Chapelle la Reine, rue de Villionne.
VU l'intérêt général

CONSIDERANT la décision prise en concertation avec les parents d'élèves lors de la réunion du 29/06/2026 à La- Chapelle-la-Reine,
CONSIDERANT que pour des raisons de sécurité et d'hygiène, il convient d'interdire l'accès à **tous chiens tenus en laisse ou non,** sauf aux chiens éduqués pour aider les personnes en situation de handicap, à l'allée clôturée, menant à l'entrée des écoles maternelles et élémentaires, rue de Villionne,
CONSIDERANT qu'il incombe à l'autorité investie du pouvoir de police locale de prendre toutes les mesures propres à la sécurité des usagers de cette allée et notamment à la sécurité des enfants.

ARRETE

Article 1

Dès la pose de la signalisation, l'accès à l'allée clôturée , menant à l'entrée des écoles rue de Villionne, sera interdite aux chiens en laisse ou non, sauf les chiens éduqués pour aider les personnes en situation de handicap.

Article 2

Cette interdiction sera matérialisée par des panneaux de signalisation qui seront positionnés à l'entrée de l'allée clôturée rue de Villionne et installés par les agents du services techniques de la commune.

Article 3

Toute infraction aux présentes dispositions sera constatée et relevée conformément aux lois et réglementation en vigueur et pourra faire l'objet d'une contravention par les forces de l'ordre.
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun (77) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou via le site: https://www.telerecours.fr
il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes délais.

Article 4

Monsieur le Maire, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de La Chapelle La Reine, le responsable de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à

- le responsable du service technique
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de La Chapelle La Reine.

Fait à La Chapelle-la-Reine le 31/08/2026

Le Maire
Sébastien COLIN